

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

TABLE DES MATIERES

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, Directeur de l'Immigration et de l'Intégration de la Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'établissement de GALLOO FRANCE HALLUIN à HALLUIN

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté portant création du syndicat mixte "Pôle Métropolitain Artois-Douaisis"

+ Annexe : Statuts du syndicat mixte "Pôle Métropolitain Artois-Douaisis"

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

Direction de la formation, des Ressources Humaines et des Moyens

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Oise et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord

Convention de délégation de gestion entre la préfecture du Pas-de-Calais et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Somme et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord

Agence Nationale de l'Habitat

Programme d'Action - Délégation Locale du Nord pour les territoires Hors Compétence

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision n°84/2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision n°85/2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Sous-Préfecture de Valenciennes

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Petite-Forêt

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

Arrêté préfectoral portant transfert de à la communauté de communes du Pays de Mormal au 1er janvier 2018 au titre des compétences obligatoires de la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations".



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER,
directeur de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant Mme Héléne DEBRUGE, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire avec la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n°20 préconisant de « *faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions portant refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 - les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

6 - la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 742-1 à L. 742-2 ainsi que R. 742-1 à R. 742-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

13 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L.511-3-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

14 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit «Dublin III » , l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

17 - les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L.561-1 à L.561-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

18 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

19 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

20 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

21 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

22 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

23 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application de l'article L742-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile

24 - les déclarations d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

25 - Les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L.744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative;

26 - la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

27 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel ;

28 - le mandat de représentation prévu à l'article R.431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

29 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

30 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

31 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

32 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

33 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :

- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

34 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

35 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 307, dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers,
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne BELLOT, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Mme Béatrice LUBREZ, adjointe administrative principale de 2^e classe, assistantes administratives de direction, à Mme Catherine LAMBOURS, secrétaire administrative de classe normale, greffière et à Mme Sandrine BRUXELLE, contractuelle de droit public pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application Nemo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- signer les bons de commande pour l'exécution du marché de prestations juridiques ayant pour objet la défense de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires,
- signer les correspondances courantes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne la signature des bons de commande pour l'exécution du marché de prestations de représentation en justice relatives à la défense contentieuse de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à Mme Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, pour signer les décisions conférées aux articles 1, 2, 3, 5 et 11 du présent arrêté.

Bureau de l'Admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MENARD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, titre d'identité républicain, document de circulation pour étrangers mineurs, opposition à sortie de territoire, inscription au fichier des personnes recherchées, visa préfectoral de retour, prorogation de visa consulaire, visa préfectoral de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, échanges de permis étrangers, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers dont les demandes d'avis adressées à la DIRECCTE, aux maires et les courriers de refus de délivrance de titre pluri-annuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MENARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. David PRUD'HOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier MENARD, de M. David PRUD'HOMME, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Mireille GRICOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section de l'accueil et de l'instruction, par Mme Fatima TROUYET, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des examens spécialisés, par M Christophe VERMEULEN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du pôle immigration professionnelle et par Mme Cindy STANEK, secrétaire administrative de classe normale à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour et de celles prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 6 : Les agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature :

- les récépissés de demande de carte de séjour ,
- les attestations remises à la demande des usagers.

<ul style="list-style-type: none">- Mme Lise BENOIT,- M. Ben-bellah BOUNOUA,- Mme Sandrine BROCARD,- Mme Marie-Pierre BRUYÈRE,- Mme Martine DECLERCQ,- M Maxime DELACROIX,- Mme Karine DEROZIER,- Mme Marie EL MARHANI,- Mme Lindsay GAMBIE,- Mme Annick GARÇON,- M. Julien HENNEBELLE,- Mme Béatrice LALOUX,- Mme Corinne LEJEUNE,	<ul style="list-style-type: none">- Mme Julie LHIRONDELLE- Mme Lydia MACIAK,- Mme Laure MARLIER,- Mme Françoise NOWACKI,- M Renato PILOSIO,- Mme Rita RAMASAWMY,- Mme Sabah SALHI,- Mme Virginie SALEK,- Mme Phayou Cam SU,- Mme Roxanne VERVALLE,- Mme Véronique VIRY.
---	---

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne GAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Amandine SEITZ, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de l'éloignement, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine SEITZ, délégation de signature est donnée à M. Pierre WOLFF, attaché d'administration de l'État, chargé de mission auprès de la cheffe de la section de l'éloignement pour signer, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 25.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CATEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux et à Mme Isabelle FIEVET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contentieux, pour les mémoires en défense aux requêtes devant les juridictions administratives et les correspondances courantes.

Article 10 : Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargée de représenter l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Bureau de l'asile

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées aux articles 1 à 3, 6 à 26, 30 et 31 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les titres de voyage, les récépissés et les autorisations provisoires de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BOUATTOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Audrey VANHERSECKE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'asile.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne DELILLE, attachée d'administration d'Etat du pôle départemental France pour les décisions mentionnées aux articles 1, 8 à 12, 14 à 18, 30 et 31 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les titres de voyage, les récépissés et les autorisations provisoires de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

Article 13 : Les agents affectés au pôle départemental France du bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile. :

- Mme Monique COUNEN,
- Mme Nathalie CHARLET,
- Mme Ludovica PAGNOTTA,
- Mme Myriam POUPART TASZAREK ;

Article 14 : Les agents affectés au pôle régional Dublin du bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures d'asile. :

- Mme Rabab BOUYEMOUT,
- Mme Marie CAÇADOR MATEUS,
- M Joffrey DI QUAL,
- Mme Lusiné DRAMPYAN,
- Mme Jennifer HERMILIER,
- Mme Astrid KPEOU,
- Mme Christelle LEDIEU,
- Mme Marie LEMAIRE,
- Mme Marina LEVRAY,
- Mme Céline MAJOT,
- Mme Elodie PERUS,
- Mme Angélique WARTELE,
- Mme Nadège WOLFF.

Article 15 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- Mme Rabab BOUYEMOUT,
- M Joffrey Di QUAL,
- Mme Jennifer HERMILIER,
- Mme Astrid KPEOU,
- Mme Christelle LEDIEU,
- Mme Marina LEVRAY,
- Mme Marie LEMAIRE,
- Mme Céline MAJOT,
- Mme Elodie PERUS,
- Mme Angélique WARTELE.

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations de nationalité à raison du mariage et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte LARONCHE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 17 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

- Mme Nathalie LECH,
- Mme Brigitte LARONCHE,
- Mme Maryse VERDIERE,
- M. Jean-Benoît RENAUX,
- Mme Sokhna DIOP,
- Mme Véronique MATUSZAK,
- Mme Corinne LEMAIRE,
- M. Anthony DEMARTHE,
- Mme Bérengère DEPECKER,
- M. Bertrand DEMAILLY,

- Mme Zoubida BOUTARFA,
- Mme Anissa DELLIDJ,
- Mme Maria SANDRICHVILI,
- Mme Sylvie KLEIN,
- Mme Nathalie POORTEMAN.

Article 18 : L'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

14 DEC. 2017

Michel LALANDE



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant de la composition des
membres du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif

Vu le décret du 2 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du Conseil Départemental du Nord du 7 décembre 2017 désignant Monsieur désignant Monsieur ZAREMBA Fabrice en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Paul CHRISTOPHE ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques Technologiques

Président : Le Préfet ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

⇒ **Conseil Départemental du Nord**

Monsieur Fabrice ZAREMBA (Titulaire)
Madame Martine ARLABOSSE (Titulaire)
Monsieur Bruno FICHEUX (suppléant)
Monsieur Jean Noël VERFAILLIE (Suppléant)

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire général Adjoint


Thierry MAILLES





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des installations
classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE
/CD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'établissement de GALLOO FRANCE HALLUIN à HALLUIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site de l'établissement de GALLOO FRANCE HALLUIN à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant la composition de la CSS ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2016, du 29 décembre 2016 et du 3 novembre 2017 modifiant la composition de la CSS ;

Vu le courrier de la Métropole Européenne de Lille en date du 21 mars 2017 ;

Considérant le renouvellement de ses représentants au sein de la CSS par la métropole Européenne de Lille par délibération n°17 C 0027 en date du 5 janvier 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la Commission de Suivi de Site est modifiée de la façon suivante :

2.1 Collège « administrations »

- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Madame Lydie VIVIER VERPOORT, conseillère métropolitaine à la MEL ;
- Monsieur Michel François DELANNOY, conseiller métropolitain à la MEL ;
- Monsieur Yvan HENNION, adjoint au maire d'HALLUIN ;
- Monsieur Christophe BECKAERT, conseiller municipal d'HALLUIN ;
- Madame Florence LUZEUX, conseillère municipale de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;
- Monsieur Gérard REMACLE, conseiller municipal de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;
- Monsieur Xavier DUQUESNE, conseiller municipal de RONCQ ;
- Monsieur Thierry MITTENAERE, conseiller municipal de RONCQ ;
- Madame Chantal DUTHOIT, conseillère municipale de BOUSBECQUE ;
- Monsieur Joseph LEFEBVRE, conseiller municipal de BOUSBECQUE.

2.3 Collège « exploitants »

Société Galloo France Halluin

- Monsieur Rik DEBAERE, directeur général de la société Galloo France Halluin ;
- Madame Christelle MANTE, responsable des ressources humaines de Galloo France Halluin ;
- Monsieur Olivier FRANCOIS, directeur du développement de Galloo France Halluin.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Emmanuel BRAND ;
- Monsieur Fabrice JACATON ;
- Monsieur Stéphane BRILLON.

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Hervé DIZY, demeurant 139 rue de Linselles, 59223 RONCQ, représentant de la Fédération Nord Nature Environnement ;
- Madame Anita VILLERS, 17 rue du Docteur Schweitzer, 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, présidente de l'association « Environnement et Développement Alternatif » (EDA) ;
- Monsieur Didier DESPREZ, 43 rue Anatole France, 59250 HALLUIN, représentant de l'Association des Résidents du Colbras ;
- Madame Chantal CARON, 5 avenue des Jonquilles, 59166 BOUSBECQUE, représentante de l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- Monsieur Pascal DELEFORTRIE, 31 Le Crumesse, 59166 BOUSBECQUE, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ et BOUSBECQUE.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ et BOUSBECQUE qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le **15 DEC. 2017**

pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté portant création du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Artois-Douais »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5731-1 à L.5731-3 relatifs au pôle métropolitain;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU les délibérations des collectivités adhérentes des communautés de communes consultées en application de l'article L.5214-27 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté Urbaine d'Arras du 22 juin 2017, de la Communauté d'agglomération du Douaisis le 30 juin 2017, des Communautés de communes Coeur d'Ostrevent le 14 juin 2017, Osartis Marquion le 29 juin 2017, des Campagnes de l'Artois le 18 mai 2017, et Sud Artois le 27 juin 2017, décidant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Pôle métropolitain Artois Douaisis ».et approuvant les statuts ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du Nord émis lors de sa séance du 9 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil régional Hauts-de-France émis en commission permanente du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du Pas-de-Calais émis lors de sa séance du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Pas-de-Calais du 27 novembre 2017 réunie en séance plénière ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord du 15 décembre 2017 réunie en séance plénière ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain Artois Douaisis regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont deux d'entre eux comptent plus de 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5214-27 du CGCT sont réunies ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes de chaque EPCI se sont prononcées par délibérations concordantes sur la création du Pôle métropolitain Artois Douaisis et sur le projet de statuts de l'établissement ;

CONSIDERANT que le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés prévues à l'article L.5711-1 du CGCT ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la création d'un syndicat mixte entre la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté d'agglomération du Douaisis, les Communautés de communes Coeur d'Ostrevent, Osartis Marquion, des Campagnes de l'Artois, et Sud Artois, qui prend la dénomination de « Pôle métropolitain Artois Douaisis ».

Article 2 : Les statuts, approuvés par l'ensemble des membres, du Pôle métropolitain Artois Douaisis sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé au siège social de la Communauté de communes Osartis Marquion situé rue Jean Monnet à Vitry-en-Artois (62490).

Article 4 : Le Pôle Métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêts métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale dans les domaines relevant des actions déléguées par délibérations concordantes des organes délibérants des membres qui le composent.

Sont d'intérêt métropolitain, les actions contribuant à la mise en œuvre du projet territorial métropolitain élaboré par les instances de gouvernance du Pôle Métropolitain et décliné à ce jour et de façon non exhaustive en trois axes stratégiques :

- Les transports et la mobilité :

- valoriser les impacts territoriaux du Canal Seine Nord Europe ;
- soutenir la création de la gare européenne située sur les communes de Roeux et Fampoux ;
- favoriser le réaménagement des pôles gare structurants ;
- renforcer les dessertes ferrées du territoire.

- Le développement de l'attractivité territoriale, l'économie présentielle et résidentielle :

- affirmer le rôle moteur des deux villes centre du territoire ;
- développer le réseau de bourgs centres et de pôles relais du territoire pour structurer l'offre de services ;
- préserver et valoriser la Scarpe et la Sensée, axes de développement commun ;
- inscrire le territoire dans la Troisième Révolution Industrielle et développer les potentiels en matière d'énergies renouvelables.
- anticiper les besoins engendrés par le Canal Seine Nord Europe en logements, services et aménités ;
- faire rayonner la richesse culturelle et développer les potentiels touristiques du territoire ;
- développer de nouveaux potentiels agricoles ;
- poursuivre la structuration des filières d'excellence du territoire.

- Le renforcement des solidarités pour tendre vers une équité territoriale :

- préserver la ressource en eau potable, gérer les eaux pluviales et lutter contre les risques (inondations, pollutions agricoles, affaissements miniers) ;
- améliorer l'offre de santé (réseau hospitalier, maillage de proximité, démographie médicale, accessibilité de l'offre) ;
- logements anciens et transition énergétique ;
- assurer les continuités des espaces naturels et développer les modes doux et aménagements piétons et cyclables ;
- élaborer un schéma de services incluant le service à la petite enfance et un volet numérique.

A ce titre, le Pôle Métropolitain peut notamment engager ou confier à des tiers agissant à son service, toute action, étude ou démarche se rattachant directement ou indirectement au présent objet et en particulier :

- Représenter les intérêts du territoire métropolitain et de ses membres auprès des institutions locales, départementales, régionales, nationales et européennes ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre cohérente de stratégies relevant des politiques publiques d'aménagement, de développement et de solidarité menées par les membres du Pôle ;
- Animer des dispositifs de coopération entre acteurs du territoire métropolitain ;
- promouvoir les actions et atouts du territoire métropolitain ;
- Assurer la communication du Pôle ;
- Mutualiser les moyens et favoriser l'échange de savoir-faire ;
- Optimiser les leviers de financement des projets ;
- Coordonner la mise en œuvre de projets et opérations relevant de l'intérêt métropolitain ;
- Créer les conditions favorables à la mise en place de partenariats et coopérations (réflexions, études communes) entre le Pôle et ses territoires voisins s'agissant d'enjeux dépassant les simples frontières administratives (emploi, transport/mobilité, tourisme, attractivité, etc.) ;
- Adhérer à tout organisme ou association dont les activités favorisent ou complètent l'action du Pôle.

Les actions du Pôle Métropolitain s'inscrivent dans le respect de l'autonomie et des compétences de ses membres et du principe de spécialité auquel ils sont soumis.

Par ailleurs, le pôle Métropolitain s'inscrit dans la démarche de l'accord-cadre instaurant le dialogue à l'échelle de l'espace infra-régional.

Article 5 : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat, en leur sein, dans les conditions prévues au CGCT et les dispositions particulières des statuts ci-annexés.

Les modalités de répartition des sièges sont ainsi fixées :

- 2 délégués titulaires par établissement public de coopération intercommunale,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entamée de 1 à 50 000 habitants.

<i>EPCI membres</i>	<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Part fixe</i>	<i>Part variable</i>	<i>Nombre de délégués</i>
CA du Douaisis	150 123	2	4	6
CU Arras	107 582	2	3	5
CC Cœur d'Ostrevent	72 565	2	2	4
CC Osartis Marquion	41 672	2	1	3
CC Campagnes de l'Artois	33 363	2	1	3
CC Sud Artois	27 586	2	1	3
TOTAL	432 891	12	12	24

Les chiffres de la population sont déterminés par addition des populations municipales authentifiées au 1^{er} janvier de l'année de création ou renouvellement du mandat des élus désignés par les membres du Pôle.

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le comptable public, responsable de la Trésorerie de Vitry-en-Artois.

Article 8 : Le syndicat mixte est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.

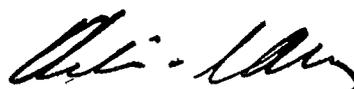
Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que les Présidents de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du conseil régional Hauts-de-France
- aux Présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais
- aux Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais
- au Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France

Lille, le **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

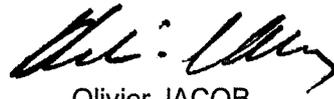

Olivier JACOB

ANNEXE

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « PÔLE MÉTROPOLITAIN ARTOIS DOUAISIS »

PRÉAMBULE

Sur un territoire de près de 450 000 habitants, la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté d'Agglomération du Douaisis, les Communautés de Communes Cœur d'Ostrevent, Osartis-Marquion, des Campagnes de l'Artois et du Sud Artois, représentées par leurs Présidents, ont décidé de se mobiliser et de se fédérer au sein du Pôle Métropolitain Artois Douaisis afin d'accroître l'attractivité et le rayonnement de ce territoire élargi, en permettre le développement durable et équilibré, au service des habitants, de leurs conditions et qualité de vie.

La constitution du Pôle traduit l'ambition collective de ses membres de travailler ensemble au développement harmonieux et innovant des territoires qui composent le Pôle où les deux villes-centres de bassins de vie, Arras et Douai, les territoires péri-urbains et les ruralités prospèrent ensemble, dans une perspective de solidarité territoriale, chacun faisant valoir ses atouts propres, sans renoncer à son identité.

L'objectif du Pôle Métropolitain est donc de stimuler et développer les complémentarités et coopérations entre les membres du Pôle Métropolitain autour d'intérêts communs et d'équipements structurants dépassant le seul périmètre de leur Établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) à l'instar du Canal Seine-Nord Europe, maillon fluvial à grand gabarit reliant le Bassin de la Seine aux grands canaux du Benelux, dont les effets bénéfiques sur le territoire doivent profiter à tous.

Cette décision est l'aboutissement de la collaboration interterritoriale engagée dans le cadre d'une association de préfiguration d'un Pôle Métropolitain Artois-Douaisis créée le 9 juillet 2015 entre la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté d'Agglomération du Douaisis, les Communautés de Communes Cœur d'Ostrevent, Osartis-Marquion, du Sud Artois, ainsi que les Communautés de Communes de l'Atrébatie, des Deux Sources et de la Porte des Vallées devenues au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Cette collaboration a notamment permis de définir les priorités stratégiques, les axes de travail partagés ainsi que le mode de gouvernance d'un projet métropolitain de l'Artois Douaisis souhaité pragmatique et évolutif par les membres du Pôle afin de refléter l'ambition collective.

Respectueux des territoires, s'appuyant sur les ressources des EPCI qui le composent et en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire, le Pôle Métropolitain, sous la forme d'un syndicat mixte, a pour principale mission de contribuer à la mise en œuvre de son projet stratégique et d'harmoniser les projets des membres du Pôle relevant des actions qui lui sont déléguées.

Ainsi, et de façon non exhaustive, les actions d'intérêt métropolitain confiées au Pôle Métropolitain Artois Douaisis par ses membres relèvent de trois grands axes stratégiques identifiés à ce jour :

- Les transports et la mobilité,
- Le développement de l'attractivité territoriale, l'économie présentielle et résidentielle,
- Le renforcement des solidarités pour tendre vers une équité territoriale.



Pôle Métropolitain
Artois Douaisis

Instance de concertation et de dialogue, le Pôle participe à la coordination et l'harmonisation des politiques publiques et permet d'optimiser les leviers de financement dans le respect des principes de solidarité, d'équilibre et de réciprocité des territoires.



TITRE 1 – COMPOSITION ET OBJET DU PÔLE MÉTROPOLITAIN

Article 1 : Composition du Pôle Métropolitain

En application des articles L5731-1 à L5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est constitué un Pôle Métropolitain, établissement public constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté Urbaine d'Arras,
- Communauté d'Agglomération du Douaisis,
- Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- Communauté de Communes Osartis-Marquion,
- Communauté de Communes du Sud-Artois.

Le périmètre du Pôle Métropolitain correspond aux périmètres des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Conformément aux dispositions de l'article L5731-2 du C.G.C.T. et à la demande du conseil syndical du pôle métropolitain, la Région et les Départements sur le territoire desquels se situe le siège des établissements publics de coopération intercommunale membres pourront adhérer au Pôle Métropolitain.

Article 2 : Dénomination

L'établissement public prend la dénomination « Pôle Métropolitain Artois Douaisis ».

Article 3 : Objet du Pôle Métropolitain

Le Pôle Métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale dans les domaines relevant des actions déléguées par délibérations concordantes des organes délibérants des membres qui le composent.

Sont d'intérêt métropolitain, les actions contribuant à la mise en œuvre du projet territorial métropolitain élaboré par les instances de gouvernance du Pôle Métropolitain et décliné à ce jour et de façon non exhaustive en trois axes stratégiques :

- Les transports et la mobilité :
 - o Valoriser les impacts territoriaux du Canal Seine Nord Europe ;
 - o Soutenir la création de la gare européenne située sur les communes de Roeux et Fampoux ;
 - o Favoriser le réaménagement des pôles gare structurants ;
 - o Renforcer les dessertes ferrées du territoire ;
- Le Développement de l'attractivité territoriale, l'économie présentielle et résidentielle :
 - o Affirmer le rôle moteur des deux villes centre du territoire ;
 - o Développer le réseau de bourgs centres et de pôles relais du territoire pour structurer l'offres de services ;
 - o Préserver et valoriser la Scarpe et la Sensée, axes de développement commun ;
 - o Inscrire le territoire dans la Troisième Révolution Industrielle et développer les potentiels en matière d'énergies renouvelables



- i. Faire des nouveaux projets urbains des démonstrateurs de la TRI,
 - ii. Développer les potentiels en matière d'énergie renouvelable,
 - iii. Connecter l'offre de formation en lien avec les filières économiques innovantes pour une croissance verte ;
 - o Anticiper les besoins engendrés par le Canal Seine Nord Europe en logements, services et aménités ;
 - o Faire rayonner la richesse culturelle et développer les potentiels touristiques du territoire
 - i. Des atouts existants à conforter,
 - ii. Une densité importante de sites inscrits à l'UNESCO : rayonnement international et tourisme culturel,
 - iii. Apporter une pierre spécifique dans la Destination touristique « Autour du Louvre-Lens » ;
 - o Développer de nouveaux potentiels agricoles ;
 - o Poursuivre la structuration des filières d'excellence du territoire ;
- Le renforcement des solidarités pour tendre vers une équité territoriale :
 - o Préserver la ressource en eau potable, gérer les eaux pluviales et lutter contre les risques (inondations, pollutions agricoles, affaissements miniers)
 - i. Gestion de la ressource en eau,
 - ii. Poursuivre le travail collaboratif portant sur les canaux décentralisables,
 - iii. Lutter contre les risques d'inondation ;
 - o Améliorer l'offre de santé (réseau hospitalier, maillage de proximité, démographie médicale, accessibilité de l'offre) ;
 - o Logements anciens et transition énergétique ;
 - o Assurer les continuités des espaces naturels et développer les modes doux et aménagements piétons et cyclables ;
 - i. Assurer les continuités écologiques (trame verte – trame bleue)
 - ii. Développer les itinéraires modes doux
 - o Elaborer un schéma de services incluant le service à la petite enfance et un volet numérique

A ce titre, le Pôle Métropolitain peut notamment engager ou confier à des tiers agissant à son service, toute action, étude ou démarche se rattachant directement ou indirectement au présent objet et en particulier :

- Représenter les intérêts du territoire métropolitain et de ses membres auprès des institutions locales, départementales, régionales, nationales et européennes ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre cohérente de stratégies relevant des politiques publiques d'aménagement, de développement et de solidarité menées par les membres du Pôle ;
- Animer des dispositifs de coopération entre acteurs du territoire métropolitain ;
- Promouvoir les actions et atouts du territoire métropolitain ;
- Assurer la communication du Pôle,
- Mutualiser les moyens et favoriser l'échange de savoir-faire ;
- Optimiser les leviers de financement des projets ;
- Coordonner la mise en œuvre de projets et d'opérations relevant de l'intérêt métropolitain ;

- Créer les conditions favorables à la mise en place de partenariats et coopérations (réflexions, études communes) entre le Pôle et ses territoires voisins s'agissant d'enjeux dépassant les simples frontières administratives (emploi, transports/mobilité, tourisme, attractivité, etc.) ;
- Adhérer à tout organisme ou association dont les activités favorisent ou complètent l'action du Pôle.

Les actions du Pôle Métropolitain s'inscrivent dans le respect de l'autonomie et des compétences de ses membres et du principe de spécialité auquel ils sont soumis.

Par ailleurs, le Pôle Métropolitain s'inscrit dans la démarche de l'accord-cadre instaurant le dialogue à l'échelle de l'espace infra-régional.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU PÔLE MÉTROPOLITAIN

Article 4 : Sièges

Le siège du Pôle Métropolitain est établi au siège social de la Communauté de Communes Osartis-Marquion situé Rue Jean Monnet à Vitry-en-Artois (62490).

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Conseil métropolitain

Le Pôle Métropolitain est administré par un organe délibérant qui prend la dénomination de Conseil métropolitain.

Composition du Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain est composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat, en leur sein.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du Conseil sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le mandat de chaque délégué prend fin au plus tard en même temps que celui de l'instance délibérante qui l'a désigné.

Le renouvellement général des organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain donne lieu à l'installation d'un nouveau Conseil métropolitain selon les modalités définies au présent article.

Le changement de représentation de l'un des membres du Pôle en cours de mandat ne donne pas lieu à l'installation d'un nouveau Conseil métropolitain sauf dans l'hypothèse où le membre dont la représentation a changé assurait la Présidence du syndicat et n'est pas redésigné en tant que représentant de l'EPCI au sein du Conseil Métropolitain.

Conformément aux dispositions de l'article L5731-3 du C.G.C.T., les modalités de répartition des sièges entre les établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain au sein de son assemblée délibérante tiennent compte du poids démographique de chacun des membres du pôle.

Chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un siège et aucun établissement public de coopération intercommunale ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les modalités de répartition des sièges sont ainsi fixées :

- 2 délégués titulaires par établissement public de coopération intercommunale,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entamée de 1 à 50 000 habitants,

EPCI membres	Nombre d'habitants	Part fixe	Part variable	Nombre de délégués
CA Douaisis	150 123	2	4	6
CU Arras	107 582	2	3	5
CC Cœur d'Ostrevent	72 565	2	2	4
CC Osartis Marquion	41 672	2	1	3
CC Campagnes de l'Artois	33 363	2	1	3
CC Sud Artois	27 586	2	1	3
TOTAL	432 891	12	12	24

Les chiffres de la population sont déterminés par addition des populations municipales authentifiées au 1^{er} janvier de l'année de création ou renouvellement du mandat des élus désignés par les membres du Pôle.

Fonctionnement du Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres au minimum cinq jours francs avant la date effective.

L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée.

Le Conseil décide par ses délibérations des actions menées par le syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement du syndicat mixte et statue sur les demandes d'adhésion.

Il vote le budget, examine et approuve le compte administratif.

Il établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent plus de la moitié de son effectif.

En cas d'absence d'un délégué, ce dernier peut donner, au délégué de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Article 7 : Bureau

Le Conseil métropolitain élit en son sein un Bureau composé de 6 membres : un Président et cinq Vice-présidents.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil métropolitain.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant dans les conditions définies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Présidence

Le Président est élu par le Conseil métropolitain lors de la réunion d'installation du premier Conseil métropolitain, présidée par le délégué le plus âgé, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du syndicat et le représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant dans les conditions définies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Dispositions financières

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses de toute nature imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- Les contributions de ses membres, calculées au prorata de leur population sur la base d'un montant par habitant fixé annuellement lors de l'établissement du budget du syndicat mixte ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Article 10 : Comptable assignataire

Le comptable du Pôle métropolitain Artois Douaisis est le trésorier payeur de Vitry-en-Artois (62490).



Article 11 : Comité des Partenaires

Une instance consultative est créée auprès du Conseil métropolitain sous la forme d'un Comité des Partenaires. Ce comité est ouvert aux territoires, structures publiques et privées partenaires historiques des membres du Pôle ou agissant dans les champs d'intervention du Pôle Métropolitain.

Cette instance est un lieu de réflexion, de concertation, d'échanges et d'articulation des actions des partenaires avec celles du Pôle Métropolitain.

Article 12 : Comité Technique

Un Comité Technique est créé, composé d'agents des collectivités membres du Pôle.

Le Comité Technique se réunit en tant que de besoin pour préparer les éléments de réflexion et de débat des instances du syndicat mixte.

Il facilite l'échange d'informations et la mutualisation de ressources entre les membres du Pôle et assure un suivi de l'exécution des actions.

Le Comité est ouvert aux représentants des membres du Comité des Partenaires.

Article 13 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le Pôle métropolitain Artois Douaisis est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT) et aux pôles métropolitains (articles L. 5731-1 à 3 du CGCT).



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des institutions
locales

**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale du Nord, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les désignations du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, de la Communauté Urbaine de Dunkerque, de la Métropole Européenne de Lille, du Conseil Départemental du Nord, et de l'association des maires du Nord ;

Vu le courrier du 8 septembre 2016 du Directeur académique des services de l'Education nationale du Nord ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 – I - 3) de l'arrêté du 17 juillet 2017 est modifié comme suit :

Le conseil est composé ainsi:

2) Les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental : 5 sièges
(mandat valable à compter du 2 octobre 2015)

Titulaires :

Mme Sylvie LABADENS
Mme Geneviève MANNARINO
Mme Béatrice DESCAMPS- MARQUILLY
Mme Anne VANPEENE
Mme Alexandra LECHNER

Suppléants :

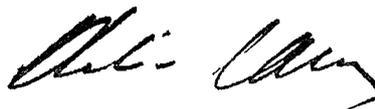
M. Didier DRIEUX
M. Yves DUSART
M. Jean-Marc GOSSET
M. Patrick VALOIS
Mme Soraya FAHEM

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général ,



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord

La présente convention de délégation est conclue en application :

- du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création de la régie régionale de la préfecture du Nord à Lille.

Entre :

La préfecture de l'Aisne, représentée par Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques.
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant demeure responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionalisée

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

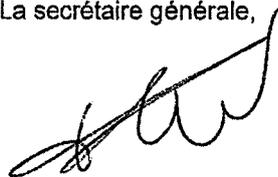
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord.

Fait à Laon, le 14 DEC. 2017

Fait à Lille le 14 DEC. 2017

Pour le préfet de l'Aisne,
Délégué,

La secrétaire générale,



Perrine BARRÉ

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Délégué,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture de l'Oise et la préfecture du Nord
relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de
paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création de la régie régionale de la préfecture du Nord à Lille.

Entre :

La préfecture de l'Oise, représentée par Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques.
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- Il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- Il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant demeure responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionalisée

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

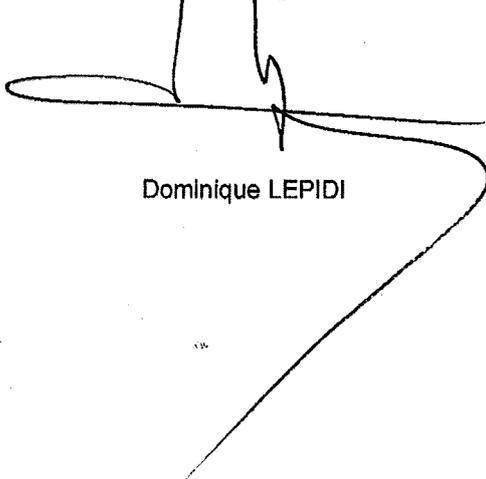
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et du Nord.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2017

Fait à Lille le 14 DEC. 2017

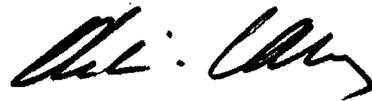
Pour le préfet de l'Oise,
Délégué,

Le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and ending in a long, sweeping curve that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Délégué,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Olivier JACOB



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture du Pas-de-Calais et la préfecture du Nord
relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de
paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création de la régie régionale de la préfecture du Nord à Lille.

Entre :

La préfecture du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques.
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant demeure responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionalisée

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait à Arras, le 14 DEC. 2017

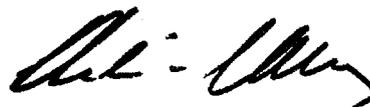
Fait à Lille le 14 DEC. 2017

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Délégué,

Le secrétaire général,

Marc DEL GRANDE

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Délégué,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Somme et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord

La présente convention de délégation est conclue en application :

- o du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- o du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- o du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- o de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- o du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- o de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- o de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création de la régie régionale de la préfecture du Nord à Lille.

Entre :

La préfecture de la Somme, représentée par Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques.
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant demeure responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionalisée

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

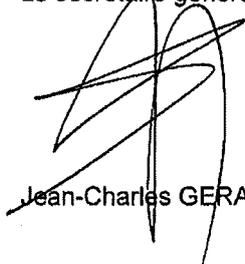
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Nord.

Fait à Amiens, le 14 DEC. 2017

Fait à Lille le 14 DEC. 2017

Pour le préfet de la Somme,
Délégué,

Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Délégué,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB

PROGRAMME D'ACTION 2018

Délégation Locale du Nord

Territoire hors délégation de compétence

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 14 décembre 2017. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2019.

1^{ère} partie : Le territoire hors délégation – Bilan 2017

Le bilan 2017 n'est pas encore connu et fera l'objet d'un avenant.

2^{ème} partie : Les orientations sur les territoires hors délégation en 2018

2.1 Les dotations et les objectifs 2018

Suite au Conseil d'Administration de l'Anah du 29/11/2017, l'objectif national est de traiter 75 000 logements dont 50 000 logements Habiter Mieux.

2.2 Les orientations stratégiques

Les orientations sont affirmées et maintenues par l'Anah centrale sur les priorités suivantes :

- Les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- les projets d'amélioration de la performance thermique des logements. (Programme Habiter Mieux)
- Les projets d'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- Les projets d'amélioration énergétiques dans le cadre des copropriétés fragiles

Concernant l'autonomie, la délégation locale a signé le 10 juillet 2015 un protocole relatif au bien vieillir chez soi avec le Conseil départemental et les caisses de retraite pour améliorer les circuits d'instruction.

Il vise à simplifier l'accessibilité des dispositifs d'aides des co-signataires pour leurs publics.

Concernant Habiter Mieux, le conseil Départemental a adopté une Délibération cadre relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé le 24 juin 2013 dans laquelle il décide d'orienter sa politique d'intervention sur les aides à la pierre dans le parc privé de manière à lutter contre la précarité en direction des publics éligibles aux aides du FSL dont les ressources sont inférieures à 1,6 RSA.

La délégation locale de l'Anah soutient la politique du Conseil Départemental en faveur du public ciblé et autorisera ainsi le financement de travaux de rénovation thermique qui ne permettent pas d'obtenir la prime Habiter Mieux.

La délibération cadre portant généralisation du dispositif "Nord Energie Solidarité" a été modifiée et adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil départemental du 13 novembre 2017.

2.3 Les priorités 2018

Propriétaires bailleurs
Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.
Les logements conventionnés avec et sans travaux sont assujettis au respect du Règlement Sanitaire départemental en vigueur dans le Département du Nord.
La CLAH peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.
* Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface habitable inférieure à 50m ² , ne sont pas subventionnables par l'A.N.A.H.
Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si les deux conditions suivantes sont réunies : pratiquer du LCTS et obtenir l'accord de la mairie qui atteste d'un besoin de petits logements sur la commune.
La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH.
Sont prioritaires :
* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
*Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

* Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé

* Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

* Les dossiers des copropriétés fragiles

Les dossiers de travaux repris ci dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.

Ne sont pas prioritaires:

* Les travaux de transformation d'usage (ils peuvent être néanmoins soumis à l'avis de la commission nationale de l'amélioration de l'habitat)

Propriétaires occupants

(sous condition de ressources)

Sont prioritaires :

En priorité 1 :

Les propriétaires occupants aux ressources très modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

* Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

* Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

* Les dossiers des copropriétés fragiles

En priorité 2 :

Les propriétaires occupants aux ressources modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

- * les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- * Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)
- * Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Dans le cadre d'un dossier en priorité 1 et 2, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO.

Les travaux de tout à l'égout, de branchements aux réseaux et de réfection de l'électricité ne seront subventionnés que s'ils s'inscrivent dans des dossiers relevant de la priorité 1 et 2.

Les travaux définis par la délibération cadre portant généralisation du dispositif "Nord Energie Solidarité" a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil départemental du 13 novembre 2017.

Le Conseil Départemental instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

Ne sont pas prioritaires:

- les demandes de subvention des propriétaires occupants qui n'occupent pas leur logement au moment de la demande de subvention. En cas d'adresse différente sur l'avis d'imposition, la taxe d'habitation devra être fournie.
- Les demandes de subvention des propriétaires occupants pour des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé si l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux qui rendent quasi impossible l'établissement de la grille dégradation tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher...
- Les propriétaires occupants aux ressources modestes tels que défini par l'arrêté relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux de précarité énergétique
- les dossiers de « travaux simples » tels que définis par le conseil d'Administration de l'Anah du 29/11/2017
- tous les autres travaux éligibles de l'Anah

2.4 La modulation des loyers : les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

: Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Les zones locales de loyers doivent être redéfinies. 3 zones locales sont identifiées :

Zone 1 A : Arrondissement de Lille hors Communauté Urbaine de Lille / Flandres Intérieures

Zone 2 A : Douaisis / Valenciennois / Avesnois

Zone 3 A : Cambrésis

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée en fonction de la surface fiscale habitable

- $\leq 50 \text{ m}^2$

- $> 50 \text{ et } \leq 100 \text{ m}^2$

- $> 100 \text{ m}^2$

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils sont applicables jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2019.

Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PA

	$\leq 50 \text{ m}^2$	$> 50 \leq 100 \text{ m}^2$	$> 100 \text{ m}^2$
<u>Zone 1A</u>			
ARRONDISSEMENT DE LILLE			
Hors Communauté Urbaine de Lille			
FLANDRE INTERIEURE			
zone B	7,70	7,20	6.70
zone C	7,20	7.00	6.20
<u>Zone 2 A</u>			
DOUAISIS / VALENCIENNOIS / AVESNOIS			

hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole			
hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut			
hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre			
zone B	7,70	6.80	6.40
zone C	6.70	6.50	6.20
<u>Zone 3 A</u>			
CAMBRESIS			
zone B	7,70	7.20	6.70
zone C	7,50	7,00	6.70

La commission locale d'amélioration de l'habitat décide que les valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

Au 1er janvier 2017, la délégation locale instruit les demandes du Hors délégation, et de la MEL en délégataire type 2. La CUD a repris au 1er avril 2015. La CAD, la CAVM et la CAMVS ont repris l'instruction pour tous les dossiers le 1er janvier 2016.

La CAPH a repris l'instruction au 1^{er} janvier 2017.

Les demandes de loyer social dérogatoire en conventionnement sans travaux ne sont pas acceptées sur le territoire hors délégation. Suite à la note relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Agence du 18 décembre 2014, il convient de préciser que le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser pour le logement considéré le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

B) Les loyers sociaux et très sociaux

Les règles suivantes s'appliquent :

La délégation locale décide d'appliquer les valeurs de loyers sociaux et très sociaux 2016 compte tenu de la forte hausse des valeurs 2017 inadaptées au niveau de marché du territoire hors délégation.

Loyer social pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2018 :

zone B1/B2 : 6,02 €/m²

zone C : 5,40 €/m²

Loyer très social pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2018 :

zone B1-B2 : 5,85 €/m²

zone C : 5,21 €/m²

Articulation de l'ANAH avec le PDALPD : l'attribution des logements en LCTS

La délégation du NORD exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LCTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH)

2-5 : La lutte contre l'habitat indigne

2-5-1 : Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.

(mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (PACT, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.
- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40,

l'insalubrité est laissée à l'appréciation de la commission au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Remarque concernant les PACT : Cette proposition suppose que lorsque le PACT est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et monte un dossier ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée d'insalubrité.

2.5.2 les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

2-5-3 : Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 13/02/2011)

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes:

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
- ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)
- ou

- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS, au cas par cas en fonction de la nature des travaux figurant dans l'arrêté.

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes:

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)
ou
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS
ou
- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables

2-5-4 : Action qualité : plomb amiante

L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne indique que pour « les travaux spécifiques de mise hors d'état d'accessibilité des peintures au plomb réalisés par des propriétaires bailleurs ou occupants, que ce soit dans le cadre d'une injonction préfectorale de travaux prévue à l'article L1334-2 du CSP ou de l'initiative d'un propriétaire après diagnostic, [...] il sera porté une attention particulière aux conditions de réalisation des travaux, notamment :

- aux précautions nécessaires à de tels travaux (protection des occupants, voisins et ouvriers) : au minimum ces prestations devront être décrites et leur coût chiffré dans les devis présentés ;
- à l'éloignement nécessaire des occupants, notamment des enfants de moins de 7 ans, pendant les travaux. »

En outre, les honoraires de diagnostic sont subventionnables s'ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent. Au titre de la lutte contre le saturnisme, les CREP (constat des risques d'exposition au plomb) réalisés dans un logement ou un immeuble, sont subventionnables avant et après travaux. Ainsi, l'Anah n'engagera des subventions au titre de la lutte contre le saturnisme qu'aux conditions suivantes :

- présentation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant travaux,
- précautions identifiées par les entreprises pour la réalisation des travaux.

Au solde de la subvention, seront exigés en justificatif de paiement :

- en cas de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement : présentation d'une « levée de poussières » (réalisée par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).
- dans les autres cas, présentation d'un « rapport de décontamination plomb » (réalisé par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).

2-6 : Action dans le domaine du développement durable :

Le développement durable étant un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme Habiter Mieux à destination des propriétaires occupants et désormais des propriétaires bailleurs, certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

2-6-1 les travaux relatifs au chauffage électrique

L'installation d'un chauffage central complet non électrique est préconisée.

Pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quelque soit le type de loyer pratiqué, quelque soit la nature des travaux subventionnés, et même si l'installation de chauffage ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, les logements équipés d'un chauffage électrique ne seront subventionnés que si :

Les logements ont une performance thermique de classe C entre 91 et 150 Kwhep/ m² /an après travaux.

2.6.2 les travaux relatifs au chauffage bois

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).

Il a pour emprise le périmètre territorial de la région Nord - Pas de Calais.

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Suite à la publication de l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas de Calais et notamment son article 26, les installations ou les remplacements des appareils de combustion de bois doivent respecter les performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telle que définie dans la charte qualité « flamme verte » depuis le 1er septembre 2014.

Textes de référence

- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social ne donnant lieu au versement de l'APL).
- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002
- La note ANAH n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'ANAH notamment ceux à loyer encadré.

- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.
- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1^{er} janvier 2011
 - L'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART
 - Le règlement général de l'Agence modifié le 13 février 2011
 - Décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART), paru au JORF du 4 novembre 2011
- Décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
- Délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013, remplacée par celle du 13/11/2017.
- Circulaire C 2014-02 sur les orientations à mi parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah
- Arrêté inter-prefectoral 2014182-0030 relatif au plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas de Calais du 27 mars 2014
- Décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
- L'instruction Anah du 18 décembre 2014 relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2015
- Protocole entre le Conseil Départemental, les caisses de retraite inter régimes et la délégation locale de l'Anah signé le 10 juillet 2015



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 84/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2017 de Madame WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille, relative à des travaux sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux d'encorbellement du pont de Wambrechies ont lieu du 03 janvier 2018 au 15 mai 2018 au PK 24.951 sur le canal de la Deûle sur la commune de Wambrechies.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du 1^{er} février 2018 au 15 mai 2018 et 5 nuits du 26 au 31 mars 2018 avec suppression des services spéciaux d'éclusement avec 1h d'arrêt de navigation de 19h30 à 20h30. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Wambrechies, Madame WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Wambrechies
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Madame WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille.

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 85/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2017 de M. PIGNIER Ambroise, de l'agence Inéo Réseaux Haute Tension relative à un démontage de ligne à haute tension sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Le démontage d'une ligne à haute tension à lieu le 15 février 2018 de 9h à 11h et de 14h à 16h sur le canal de la Deûle du PK 1.500 au PK 1.700 sur les communes de Annoeullin et Sainghin-en-Weppes.

Article 2 : il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 15 février 2018 de 9h à 11h et de 14h à 16h.

En conséquence, les zones d'attentes sont situées :

- en amont : au PK 4.000 en zone d'attente en aval de l'écluse de Don
- en aval : au PK 1.000 en gare d'eau de Bauvin

Article 3 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Annoeullin et de Sainghin-en-Weppes, M. PIGNIER Ambroise, de l'agence Inéo Réseaux Haute Tension sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

préfecture de
SDIS 59

Mairies de Annoeullin et Sainghin-en-Weppes

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. PIGNIER Ambroise, de l'agence Inéo Réseaux Haute Tension

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59608 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE,
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale de PETITE-FORET**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de PETITE-FORET;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de PETITE-FORET en date du 16 novembre 2017 demandant de cesser l'activité de la régie;

VU l'avis favorable en date du 13 décembre 2017 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de VALENCIENNES;

CONSIDERANT qu'aucune recette n'a été effectuée depuis l'adoption du dispositif de procès verbaux électroniques ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de PETITE-FORET est abrogé.

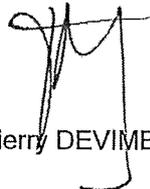
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 portant nomination du régisseur et régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de PETITE-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de Petite-Forêt, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Thierry DEVIMEUX



PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

**Arrêté préfectoral portant transfert à la communauté de communes du PAYS DE MORMAL
au 1er janvier 2018 au titre des compétences obligatoires
de la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations"
dite compétence GEMAPI**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du BAVAISIS, de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL ET DE MAROILLES et de la communauté de communes du QUERCITAIN modifié ;
VU l'arrêté préfectoral u 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL conformément aux dispositions de la Loi du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
VU la délibération du 27 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL a décidé :

- d'approuver le transfert au 1er janvier 2018, au titre des compétences obligatoires de la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" dite GEMAPI ;
- de supprimer dans ses statuts la compétence rédigée comme suit : "Protection des eaux et rivières : (...) restauration des cours d'eau non domaniaux de l'Aunelle, la Rhonelle, le Saint-Georges, l'Ecaillon, l'Hogneau et leurs affluents"

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

AUDIGNIES (18/07/17) ; BAVAY (21/09/17) ; BEAUDIGNIES (16/10/17) ; BELLIGNIES (11/09/17) ; BERMERIES (07/07/17) ; BRY (12/09/17) ; CROIX-CALUYAU (08/09/17) ; ETH (08/09/17) ; FONTAINE-AU-BOIS (14/09/17) ; FOREST-EN-CAMBRESIS (30/06/17) ; FRASNOY (09/10/17) ; GHISSIGNIES (17/07/17) ; LA LONGUEVILLE (22/09/17) ; LANDRECIES (28/09/17) ; LE FAVRIL (28/09/17) ; LE QUESNOY (05/10/17) ; MECQUIGNIES (26/09/17) ; ORSINVAL (07/09/17) ; POTELLE (02/10/17) ; PREUX-AU-SART (13/09/17) ; SAINT-WAAST-LA-VALLEE (30/06/17) ; SEPMERIES (15/09/17) ; VILLEREAU (14/09/17) ; VILLERS-POL (07/09/17) ;

VU les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes de :

AMFROIPRET ; BETTRECHIES ; BOUSIES ; ENGLEFONTAINE ; GOMMEGNIES ; GUSSIGNIES ; HARGNIES ; HECQ ; HOUDAIN-LEZ-BAVAY ; JENLAIN ; JOLIMETZ ; LA FLAMENGRIE ; LOCQUIGNOL ; LOUVIGNIES-QUESNOY ; MARESCHEs ; MAROILLES ; NEUVILLE-EN-AVESNOIS ; OBIES ; POIX-DU-NORD ; PREUX-AU-BOIS ; RAUCOURT-AU-BOIS ; ROBERSART ; RUESNES ; SALESCHES ; VENDEGIES-AU-BOIS ; WARGNIES-LE-GRAND ; WARGNIES-LE-PETIT ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :
HON-HERGIES (12/10/17) ; TAISNIERES-SUR-HON (02/10/17) ;

Considérant que la majorité qualifiée requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sont étendues à la compétence obligatoire suivante au 1er Janvier 2018 :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

ARTICLE 2 - La compétence GEMAPI transférée par le présent arrêté à la communauté de communes du PAYS DE MORMAL intègre la compétence "protection des eaux et rivières : lutte contre les rats musqués, restructuration des cours d'eaux non domaniaux de l'Aunelle, la Rhonelle, le Saint-Georges, l'Ecaillon, l'Hogneau et leurs affluents" précédemment détenue ;

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif aux modifications statutaires sera constaté par procès verbal entre chaque commune membre et la communauté de communes du PAYS DE MORMAL. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès-verbal portant la mention « NEANT » par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 4 - Les statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL seront modifiés conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre en compte l'extension des compétences autorisées à l'article 1 du présent arrêté.

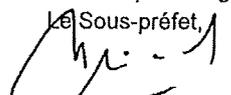
ARTICLE 5 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL, les maires des communes membres de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région HAUTS-DE-FRANCE
- Directeur départemental des territoires et de la mer du département du NORD ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le **15 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Alexander GRIMAUD